

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les navires de pêche industrielle démersale-côtière autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Article 2.- Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée pour l'année 2017, du 1^{er} octobre à 00 heure au 31 octobre à minuit.

Article 3.- Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Article 4.- Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche démersale-côtière en cours de validité dûment prouvée, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Les armateurs propriétaires de ces navires doivent en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Article 5.- Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Article 6.- Pendant cette période, la pêche par les navires concernés est punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et / ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Article 7.- Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime



Oumar GUEYE